

*Comptes du Canada—Loi*  
**REPRISE DE LA SÉANCE**

La séance reprend à 8 heures.

● (2000)

**ORDRES INSCRITS AU NOM DU  
GOUVERNEMENT**

[Français]

**LA LOI SUR LA RÉGULARISATION DES COMPTES**

MESURE RÉGULARISANT LES COMPTES DU CANADA

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor) propose que le bill C-22, intitulé Loi régularisant les Comptes du Canada et modifiant diverses dispositions qui se rattachent à ces comptes, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent des comptes publics.

—Monsieur le président, la loi en cause a pour objet de mettre en oeuvre plusieurs recommandations concernant des améliorations techniques à apporter aux états financiers du gouvernement du Canada et de radier certains prêts.

En 1973, le secrétaire du Conseil du Trésor, qui était alors M. Osbaldeston, a mis sur pied une étude sur les comptes du Canada en vue de résoudre plusieurs problèmes de comptabilité qui avaient été étudiés au cours des années précédentes par le comité des comptes publics ou soulevés par les vérificateurs généraux successifs.

Ce groupe d'étude était composé de représentants du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services et du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le président de ce groupe était M. Glenn Ross, comptable agréé du Coopers et Lybrand, bureau de comptabilité établi ici à Ottawa, qui faisait, lui, fonction de conseiller spécial en matière de comptabilité auprès du secrétaire du Conseil du Trésor. Cette étude a été terminée au mois d'octobre 1975. Les 41 recommandations qu'elle comportait ont été acceptées par le Conseil du Trésor et par le Cabinet, puis, en mars 1976, elles ont été présentées au comité des comptes publics qui les a approuvées.

Les recommandations 10, 11 et 12 du rapport, qui constituent l'objet principal de la loi précitée définissent les concepts d'actif et de passif au point de vue du gouvernement du Canada. Pour se conformer à ces nouvelles définitions, on devra radier certains articles classés auparavant comme s'ils étaient des actifs en reconnaissant qu'à l'avenir ces déboursés seront considérés comme des dépenses et non comme des actifs.

Pour effectuer les modifications nécessaires, on a utilisé une méthode comportant trois étapes. Premièrement, en vue d'indiquer les modifications apportées aux états financiers du gouvernement au 31 mars 1979, le ministre des Finances (M. MacEachen) exercera le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 54(2) de la Loi sur l'administration financière pour établir à l'égard de l'actif et du passif de telles réserves, notamment les réserves qui lui semblent nécessaires pour donner une image exacte de la situation financière du Canada.

La deuxième étape consiste en l'application de la partie de la loi qui enlève tout pouvoir législatif en ce qui a trait aux divers comptes, fonds et prêts à radier. La troisième étape consistera en l'application de la partie de cette même loi permettant de radier les montants à recouvrer qui sont indiqués dans les comptes du Canada du 31 mars 1980. La plupart des radiations ont trait au Fonds d'assurance-chômage et au Fonds renouvelable des aéroports.

[Traduction]

Le montant exact à radier ne sera pas connu avant que l'on ait calculé les soldes exacts, c'est-à-dire avant le 31 mars 1981. On a évalué à 3.8 milliards de dollars le solde à radier dont il a été question dans le communiqué du 28 avril 1980, en se basant sur les comptes publics pour 1978-1979. Depuis la parution du communiqué, nous avons tiré des chiffres préliminaires pour l'exercice 1979-1980 de la comptabilité de la fin de l'année et nous pouvons maintenant évaluer la somme à radier à 3 milliards de dollars. Cette diminution est due au fait que la participation du gouvernement à la caisse de l'assurance-chômage a baissé d'un milliard de dollar au cours de l'exercice financier 1978-1979, grâce à l'adoption d'une nouvelle formule qui a fait augmenter la quote-part des employés et des employeurs, à une réduction du montant total versé sous forme de prestations en raison d'une modification du règlement et à une légère baisse du taux de chômage.

Nous aurions pu atteindre les objectifs que nous poursuivons par le biais de ce projet de loi en présentant un budget supplémentaire spécial puis un bill de subsides spécial. Comme il s'agit plutôt de rajustements de comptabilité que d'initiatives en matière de dépenses et que ces rajustements entraînent une refonte des méthodes comptables du gouvernement, nous avons jugé préférable d'exposer nos objectifs dans un projet de loi distinct. Par conséquent, nous avons décidé de n'englober dans ce projet de loi que les crédits sur lesquels on s'était mis d'accord auparavant et qui avaient été publiés dans les états financiers du gouvernement. La note 3 des Comptes publics de 1979 a trait aux recommandations 10, 11 et 12 de l'étude sur les comptes et à la remise de certains prêts qui sont aussi prévus dans ce bill. Je vais maintenant expliquer de façon plus détaillée les principales rubriques.

● (2010)

Commençons par l'assurance-chômage. La somme la plus importante porte sur le compte d'assurance-chômage. Au 31 mars 1980, les avances du gouvernement et d'autres obligations à ce compte étaient de l'ordre de 1.6 milliard de dollars. Voici comment on en arrive à ce chiffre. Le compte d'assurance-chômage doit demeurer auto-suffisant tant que le chômage ne dépasse pas un certain taux. Jusqu'en janvier 1976, ce taux était fixé à 4 p. 100, mais on le calcule maintenant à partir d'une moyenne mobile du taux de chômage sur huit ans. Par exemple, le taux de moyenne mobile utilisé en 1979 était de 6.6 p. 100. Le gouvernement doit verser au fonds le coût des prestations attribuables à un taux de chômage supérieur à ce taux.